

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC BROME MISSISQUOI

VILLE DE LAC-BROME

Procès-verbal de la séance ordinaire du Comité consultatif d'urbanisme - CCU de Ville de Lac-Brome tenue lundi, le 26 février 2024 à 19h, au Centre Lac-Brome, sis au 270, rue Victoria, à Lac-Brome.

Sont présents : madame , membre du district East-Hill ainsi que messieurs , membre du district Fulford/Bondville, membre du district Knowlton/Victoria, , membre du district Knowlton/Lakeside, , membre de la communauté agricole, , membre du district Foster.

Tous formant quorum sous la présidence du conseiller Lee Patterson.

Est aussi présent : le secrétaire, M. Justin Sultana.

Est absente : madame _____, membre du district West-Brome/Iron Hill

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

L'assemblée est ouverte à 19h00

CCU-24-010 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est **RÉSOLU QUE** le CCU adopte l'ordre du jour avec ajout de l'item **7.1 formation** au varia.

Il est Proposé par Appuyé par Et unanimement résolu par voix exprimées

ADOPTÉ

CCU-24-011 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est **RÉSOLU QUE** le CCU adopte le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2024

Il est Proposé par Appuyé par Et unanimement résolu par voix exprimées

ADOPTÉ

4. SUIVI DES DERNIÈRES RÉUNIONS

Le président informe que le Conseil a suivi l'ensemble des recommandations du CCU du mois dernier, notamment le refus de la demande de PPCMOI du 472, Knowlton.

5. DEMANDES DE PIIA

CCU-24-012 5.1. 279-281, ch. de Knowlton, lot #4 265 930, zone UCV-6-L15

Nature de la demande: Modifications bâtiment commercial/résidentiel

ATTENDU QU' une demande de remplacement de fenêtres et

d'ajout d'une porte a été déposée;

ATTENDU QUE tous les plans, documents et informations

exigibles en vertu du règlement 601 sur les PIIA étaient remis au Service de l'urbanisme et de l'environnement en accompagnement de la

demande;

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement

transmettait la demande aux membres du CCU dans les délais prévus après avoir constaté

qu'elle était complète et conforme;

ATTENDU QUE les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec

les matériaux et les couleurs environnantes;

EN CONSÉQUENCE, il est **RÉSOLU QUE** le CCU recommande au Conseil d'accepter cette demande de PIIA.

Il est

Proposé par Appuyé par

Et unanimement résolu par voix exprimées

ADOPTÉ

CCU-24-013 5.2. 1109, ch. de Knowlton, lot #3 938 565 zone UC-1-M2

Nature de la demande: Rénovations bâtiment commercial

ATTENDU QU' une demande de remplacement de fenêtres et

d'ajout d'une porte de garage a été déposée;

ATTENDU QUE tous les plans, documents et informations

exigibles en vertu du règlement 601 sur les PIIA étaient remis au Service de l'urbanisme et de l'environnement en accompagnement de la

demande;

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement

transmettait la demande aux membres du CCU dans les délais prévus après avoir constaté

qu'elle était complète et conforme;

ATTENDU QUE les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec

les matériaux et les couleurs environnantes;

ATTENDU QUE les modifications projetées ne seront pas

entièrement visibles de la route;

EN CONSÉQUENCE, il est **RÉSOLU QUE** le CCU recommande au Conseil d'accepter cette demande de PIIA.

Il est

Proposé par

ADOPTÉ

CCU-24-014 5.3. 1066, ch. de Knowlton, lot #6 192 466 zone UC-1-M2

Nature de la demande: Installation d'une enseigne

ATTENDU QU' une demande d'installation d'une enseigne à plat

rattachée à un usage de bureau d'entrepreneur

en construction été déposée;

ATTENDU QUE tous les plans, documents et informations

exigibles en vertu du règlement 601 sur les PIIA étaient remis au Service de l'urbanisme et de l'environnement en accompagnement de la

demande;

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement a

transmis la demande aux membres du CCU dans les délais prévus après avoir constaté qu'elle était

complète;

ATTENDU QUE les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec

les matériaux et les couleurs environnantes;

ATTENDU QUE l'enseigne est déjà installée ce que les membres

du comité n'apprécient pas;

EN CONSÉQUENCE, il est **RÉSOLU QUE** le CCU recommande au Conseil d'accepter cette demande de PIIA.

Il est

Proposé par Appuyé par

Et unanimement résolu par voix exprimées

ADOPTÉ

6. DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

CCU-24-015 6.1. 1066, ch. de Knowlton, lot #6 192 466 zone UC-1-M2

Nature de la demande: Hauteur d'enseigne

ATTENDU QU' une demande visant à permettre l'installation

d'une enseigne à plat dérogatoire quant à sa

hauteur a été déposée;

ATTENDU QUE la demande vise l'installation d'une enseigne à

plat enlignée avec les fenêtres du premier étage;

ATTENDU QUE l'annexe IV du règlement de zonage 596 stipule

que l'installation d'une enseigne à plat doit être localisée sous les fenêtres du premier étage;

-----g-,

ATTENDU QUE l'exigence réglementaire est à revoir quant à sa

forme actuelle étant beaucoup restrictive;

ATTENDU QUE le CCU juge que la demande ne cause pas de

perte de jouissance aux propriétés voisines;

EN CONSÉQUENCE, il est **RÉSOLU QUE** le CCU recommande au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure.

Il est
Proposé par
Appuyé par
Et unanimement résolu par voix exprimées

ADOPTÉ

CCU-24-016 6.2. 81, rue Victoria, lot #4 968 569, zone UP-2-K15

Nature de la demande: Installation d'un conteneur

ATTENDU QU' une demande visant à permettre l'installation d'un

conteneur relié à un usage public a été déposée;

ATTENDU QUE l'article 30 du règlement de zonage no 596 stipule

que les conteneurs de transport sont uniquement permis à des fins agricoles ou commercial et industriel selon les normes d'entreposage

définies;

ATTENDU QUE le conteneur installé servira à entreposer de

l'équipement de jeu divers pour les élèves;

ATTENDU QUE le conteneur sera localisé dans la cour avant sur

un espace actuellement gazonné afin de faciliter

son accès lors de période de jeu;

ATTENDU QUE le conteneur sera décoré, en façade, par l'ajout

d'oeuvre d'art à définir;

ATTENDU QUE les membres considèrent que l'emplacement en

cour avant est trop visible et qu'il devrait être reculé vers l'arrière et possiblement être

réorienté;

ATTENDU QUE les membres jugent également que l'oeuvre d'art

final sera à revoir en considérant que l'objectif devrait être qu'il demeure discret plutôt que de le

mettre en évidence;

ATTENDU QUE de la plantation de végétaux pourrait également

permettre de mieux dissimuler le conteneur;

ATTENDU QUE le CCU juge que la réglementation en vigueur ne

cause pas de préjudice sérieux au demandeur;

EN CONSÉQUENCE, il est **RÉSOLU QUE** le CCU recommande au Conseil de refuser cette demande de dérogation.

Il est
Proposé par
Appuyé par
Et majorité par voix exprimées

REJETÉ

CCU-24-017 6.3. 103, chemin Papineau, lot #3 938 243, zone AF-16-E10

Nature de la demande: Hauteur d'un bâtiment accessoire 1236

ATTENDU QU' une demande visant à construire un garage plus

haut que la résidence existante a été déposée;

ATTENDU QUE le garage visé aura une hauteur de 32,75 pieds

tandis que la résidence existante a une hauteur

de 22 pieds;

ATTENDU QUE le paragraphe 7 de l'article 35 du règlement de

zonage 596 stipule que la hauteur d'un bâtiment accessoire situé hors du périmètre urbain, ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la résidence existante sera, dans quelques mois,

démolie dans le cadre d'un projet de

reconstruction;

ATTENDU QUE la nouvelle résidence sera attachée au garage

proposé donc la dérogation demandée deviendra

nulle;

ATTENDU QUE le CCU considère que la demande est mineure en

termes de dérogation en tenant compte de son

caractère temporaire;

ATTENDU QUE le CCU juge que la demande ne cause pas de

perte de jouissance aux propriétés voisines;

EN CONSÉQUENCE, il est **RÉSOLU QUE** le CCU recommande au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure.

II est

Proposé par Appuyé par

Et unanimement résolu par voix exprimées

ADOPTÉ

CCU-24-018 6.4. 178, chemin Foster, lot #4 265 128, zone AF-23-D17 & ID-25-D17

Nature de la demande: Hauteur d'un logement secondaire détaché

ATTENDU QU' une demande visant à permettre un logement

secondaire détaché de plus d'un étage a été

déposée;

ATTENDU QUE le sixième alinéa du paragraphe 2 de l'article 128

du règlement de zonage 596 stipule que la hauteur d'un logement secondaire détaché ne

peut comporter plus d'un étage;

ATTENDU QUE la résidence existante deviendra un logement

secondaire détaché suite à la construction d'une

nouvelle résidence principale en arrière- lot;

ATTENDU QUE le bâtiment principal existant qui deviendra

logement secondaire ne sera uniquement

modifié;

ATTENDU QUE le garage détaché en mauvais état, localisé à la

droite du bâtiment principal, sera démoli;

1237

ATTENDU QUE le CCU considère que la demande est mineure en

termes de dérogation et que la conservation de

l'existant la rend favorable;

ATTENDU QUE le CCU juge que la demande ne cause pas de

perte de jouissance aux propriétés voisines;

EN CONSÉQUENCE, il est **RÉSOLU QUE** le CCU recommande au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure.

Il est
Proposé par
Appuyé par
Et unanimement résolu par voix exprimées

ADOPTÉ

7. VARIA

7.1. Formation

Le président informe que l'Association québécoise d'urbanisme serait choisie pour offrir une formation aux membres.

Le déroulement pourra être offert en deux soirées ou une demijournée.

La majorité des membres préfèrent recevoir la formation en deux soirées.

8. PROCHAINE RÉUNION

La date de la prochaine assemblée sera le lundi 18 mars 2024

CCU-24-019 9. LEVÉE DE LA RÉUNION

Il est

Proposé par Appuyé par Et unanimement résolu par v	roix exprimées	
L'assemblée est levée à 19h43		
ADOPTÉ		
Lee Patterson	Justin Sultana	
Conseiller	Secrétaire	